

## **GE\_GERICHTE A/260/2001 vom 5. April 2005**

GE Cour de justice, 2005-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_260\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_260_2001)

FR: GE\_GERICHTE A/260/2001 du 5 avril 2005

IT: GE\_GERICHTE A/260/2001 del 5 aprile 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par décision sur expertise du 26 novembre 2002, à laquelle il convient de se référer pour les considérants en fait et en droit, le tribunal de céans qui fonctionnait alors comme tribunal cantonal des assurances a mandaté le Dr Daniel Smaga, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, pour examiner Mme O\_\_\_\_\_. Ce spécialiste a déposé son rapport le 17 novembre 2004, que le tribunal a transmis aux parties. L'expert a répondu comme suit aux questions qui lui avaient été soumises : Mme O\_\_\_\_\_ souffre de troubles psychiques et d'un épisode dépressif moyen réactionnel aux douleurs, et non de troubles somatoformes douloureux en ce sens, le Dr Smaga ne rejoignait pas les conclusions de l'expertise médicale pluridisciplinaire du COMAI du 11 avril 2001. Pour le Dr Smaga, Mme O\_\_\_\_\_ souffrait d'anxiété se manifestant par la peur de monter dans un véhicule. Ces troubles étaient en lien de causalité adéquate avec l'accident du 1<sup>er</sup> juillet 1993 et celui-ci avait eu une importance déterminante dans le déclenchement des problèmes psychiques en raison de son caractère particulièrement impressionnant. La longueur du traitement médical et les difficultés de celui-ci étaient propres à entraîner de tels troubles psychiques, selon son expérience. L'assurée n'avait pas d'antécédents psychiatriques avant l'accident. Elle ne présentait pas de troubles de la personnalité ni du comportement, l'épisode dépressif qu'elle avait connu était réactionnel aux douleurs ressenties et aux médicaments qu'elle devait prendre suite à l'accident et le trouble n'était pas psychogène. Les troubles psychiques étaient en rapport de causalité directe et adéquate avec l'accident. En raison du trouble anxieux et de l'état dépressif, la capacité de travail de Mme O\_\_\_\_\_ était de 50 % en tant que vendeuse et l'incapacité de travail n'était pas liée à l'activité professionnelle en elle-même. Il n'y avait pas de traitement approprié pour améliorer son état.

#### **E. 2**

À réception du rapport, le conseil de la recourante a relevé que l'expert ne se prononçait pas sur la date à laquelle Mme O\_\_\_\_\_ était considérée comme apte à travailler à 50 % étant précisé que l'assurance-invalidité avait fixé cette date au 1<sup>er</sup> août 1998. L'expert a donc été invité par le juge délégué à préciser ce point. Par courrier du 7 janvier 2005, il a indiqué que Mme O\_\_\_\_\_ était « en incapacité de travail à 50 % depuis le 1<sup>er</sup> août 1998 ».

#### **E. 3**

Les parties se sont déterminées sur l'expertise, respectivement les 21 janvier et 15 février 2005. a. Pour Mme O\_\_\_\_\_, l'accident dont elle avait été victime était de gravité moyenne ainsi que le tribunal en avait déjà jugé. Le lien de causalité naturelle entre celui-ci et les troubles psychiques était donné. La durée anormalement longue du traitement

permettait d'admettre que le lien de causalité adéquate avec ceux-ci l'était également. En conséquence, son recours devait être admis et Generali Assurances S.A. (ci-après : Generali) condamnée à lui verser : - des indemnités journalières complémentaires (de 20 à 100 %) du 1<sup>er</sup> mars 1997 au 31 juillet 1998 ; - des indemnités journalières complémentaires (de 20 à 50 %) du 1<sup>er</sup> août 1998 au 31 mai 2000 ; - ainsi qu'une rente d'invalidité, complémentaire à celle servie par l'assurance-invalidité fédérale, pour une invalidité à 50 % dès le 1<sup>er</sup> juin 2000. Enfin, Generali devait lui verser un solde de CHF 38'691,60, représentant sa perte de gain du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 janvier 1999 après déduction des prestations déjà reçues de l'assurance-invalidité et de l'intimée. b. Generali a nié toute valeur probante à l'expertise du Dr Smaga en se référant aux observations qu'elle avait sollicitées le 27 janvier 2005 du Dr Rosatti qui avait expertisé Mme O\_\_\_\_\_ en 1995. Le Dr Rosatti a conclu en ces termes : « il y a un doute sur une intervention antérieure du Dr Smaga dans le cadre de son activité pour l'AI. Si cela avait été le cas, il aurait dû se récuser en raison du conflit d'intérêt probable ». Quant à Generali, elle a demandé, comme le Dr Rosatti, qu'une nouvelle expertise pluridisciplinaire soit ordonnée. Elle avait déjà pris de telles conclusions devant le Tribunal fédéral des assurances qui ne l'avait pas suivie.

#### **E. 4**

Sous la plume de son conseil, Mme O\_\_\_\_\_ a vivement critiqué Generali et le Dr Rosatti, « médecin dont la tâche exclusive n'est pas de soigner des patients, mais de rendre des rapports en faveur des assurances ».

#### **E. 5**

L'intimée a cherché à mettre en doute l'indépendance et l'objectivité de l'expert mis en œuvre par le tribunal en se référant au Dr Rosatti qu'elle avait elle-même mandaté en 1995 et qui avait déjà conclu à la nécessité d'une expertise pluridisciplinaire, ce à quoi l'intimée conclut à nouveau, quand bien même elle a été déboutée sur ce point par le Tribunal fédéral des assurances. Le Dr Smaga ayant clairement réfuté les suppositions et les hypothèses du Dr Rosatti selon lesquelles il aurait connu du cas de Mme O\_\_\_\_\_ durant l'année où il avait travaillé à l'assurance-invalidité, il n'y a pas lieu de mettre en doute la probité du Dr Smaga, raison pour laquelle Generali n'apportant aucun autre élément permettant de s'écarter des conclusions de l'expert, le tribunal fera fond sur celles-ci. Il est ainsi clairement établi que les troubles dont souffre Mme O\_\_\_\_\_ tant physiques que psychiques sont en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'accident et il appartiendra à Generali de verser les prestations dues à l'assurée.

#### **E. 6**

En conséquence, le recours sera admis. La décision sur opposition du 18 décembre 2000 sera annulée et la cause renvoyée à Generali au sens des considérants.

#### **E. 7**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante. Les frais d'expertise, à hauteur de CHF 3'488,45 seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de Generali.

\* \* \* \* \*